

PÔLE SÉJOURS



ÉTÉ 2024

VACANCES ADAPTÉES POUR ADULTES AVEC SYNDROME PRADER-WILLI





CAP, SUR L'ÉTÉ



C'est avec plaisir que l'association Epal, adhérente à **Prader-Willi France**, vous présente son projet de séjour à destination des personnes porteuses du syndrome Prader Willi pour l'été 2024.

Notre objectif : vous proposer un temps de vacances et de détente hors cadre hospitalier et institutionnel tout en tenant compte des besoins en accompagnement de chacun.

Nous vous souhaitons de belles vacances 2024 !

Pierrick FOUQUES

Responsable
des activités séjours



L'Association Epal est signataire des principes d'engagement des organisateurs de Vacances Adaptées.



L'Association Epal est agréée à recevoir les chèques-vacances ANCV.

Agrément Vacances Adaptées Organisées :
AGR. 29-2023-001
Immatriculé au registre Atout France (Tourisme) :
IM029100017

accueil

échange
partage

Un séjour Epal, c'est :

engagement

- **des petits groupes** pour vivre un temps de rencontre ;
- **des adhérents vacanciers adultes** en situation de handicap mental ou psychique ;
- une équipe d'animation qui propose **un projet de séjour** ;
- **un programme d'activités** construit avec les vacanciers selon les capacités, les besoins et les envies ;
- **une équipe professionnelle** qui a la volonté de toujours améliorer la qualité des séjours dans le respect de la réglementation en vigueur, joignable **24h/24h** par les équipes d'animation ;
- **un service convoyage** qui prend en compte les impératifs du séjour (destination, moyens de transport, temps de conduite des animateurs...) ainsi que la provenance de chacun des vacanciers ;
- **un partenariat** que l'Association entretient avec les familles et institutions avec des référents, de l'Association PRADER-WILLI France, sont disponibles pour répondre aux questions des équipes d'animation ;
- en séjour, une attention particulière est réservée à **la préparation des repas**, car nous n'optons pas pour le "régime strict" (l'attention à l'équilibre alimentaire est privilégiée).

rencontre

écoute

animation

À repérer : projet

- nos animateurs ne sont pas des professionnels de l'éducation spécialisée. Ils sont recrutés sur leurs parcours, motivations et formés en interne à l'accompagnement du public avec un temps de sensibilisation au syndrome. De plus, l'équipe contactera chaque vacancier et sa famille ou son établissement pour se présenter et avoir les informations nécessaires à un bon accompagnement ;
- nos séjours ne sont pas médicalisés. Des passages infirmiers sont organisés si besoin ;
- les animateurs dorment au plus près des vacanciers mais pas de veille de nuit active ;
- nous ne proposons pas de possibilité d'accueil de fauteuil permanent. Un autre catalogue leur est spécifiquement dédié (disponible sur demande).

POUR UNE INSCRIPTION SIMPLE ET EFFICACE

1

Epal vous envoie son catalogue :

- vous vérifiez les places disponibles sur le site www.epal.asso.fr
- vous réservez votre séjour par téléphone, en ligne ou par mail (pour toute réservation par mail, une confirmation de réservation vous sera retournée sous 48 h).

Toute réservation est valable 15 jours.

Contactez-nous si vous décidez de supprimer une réservation.

Ce geste libère des places pour d'autres vacanciers.

2

Vous expédiez la **fiche de renseignements** sous 15 jours avec **obligatoirement** :

- photo d'identité,
- orientation MDPH (CDAPH),
- le voyage choisi,
- N° d'urgence,
- qualité ET signature de la personne ayant rempli le document,
- acompte (*) : 200 € par semaine de vacances,
- la fiche de "renseignements médicaux".

(*) Sauf accord préalable entre les organismes de tutelles (UDAF, ATP, ATI, APASE, Gérance Hôpital...) et Epal.

3

Epal vous envoie :

- le devis,
- le contrat de vente,
- la facture.

Vous nous renvoyez le contrat de vente signé validant votre inscription.

4

À partir du mois de juin, Epal vous envoie :

- la convocation (consignes de départ et de retour : date, lieu et horaires de rendez-vous) ;
- le petit dossier (fiche argent, trousseau, badge...);
- la fiche mauve "Suivi de Transport" ;
- un semainier.

5

Le jour du départ :

- vous remettez au convoyeur ou responsable de séjour l'enveloppe kraft "début de séjour" (avec argent personnel, dossier médical complémentaire, trousseau...) et la fiche mauve "Suivi de Transport".

Centrale Réservation

**Patrick FLOC'H / Morgane LE BAUT /
Anaïs MORAT**



Par téléphone :

02 98 41 84 09

(10h-12h et 14h-17h30 du lundi au vendredi)



En ligne :

www.epal.asso.fr

- Consultez au jour le jour les places disponibles
- Téléchargez votre fiche de renseignements (et fiche médicale)



Par mail :

vta.epal@epal.asso.fr



SAINT-PÈRE-EN-RETZ (Loire-Atlantique), à 12 km de Saint-Brevin-les-Pins.

A deux pas du bord de mer, venez profiter de l'ambiance estivale de Saint-Brevin-les-Pins, station balnéaire appréciée et reconnue pour ses nombreuses animations. Non loin de là, vous pourrez vous laisser charmer par la jolie commune de Pornic.

Entre visites et découvertes, c'est certain, vous n'allez pas voir le temps passer !

Activités possibles :

- pour le plaisir des yeux, spectacle à Légendia Parc
- regard curieux des charmes de la ville de Nantes
- découverte des petits secrets de Saint-Père-en-Retz.
- rendez-vous sur la plage, les pieds dans l'eau au soleil
- activités et détente sur place



L'HÉBERGEMENT :

Maison Familiale et Rurale.
Salle de restauration et cuisine.
• Internat 1 - Rdc : salle de détente, 26 lits. Etage : 24 lits.
• Internat 2 - Rdc : 19 lits. Etage : 19 lits. Ascenseur.
Chambres de 2, 3 ou 4 lits.
Douches et wc dans chaque bâtiment.

Une personne de service.

LA VIE DE GROUPE :

Séjour en repas livrés.

VOYAGE : arrivée sur votre hébergement dans la journée.

CONVOYAGE : prise en charge payante dans l'ensemble des villes (voir page 5) ou accueil sur place.

• DU 13 AU 27 JUILLET

2 875 €

Prix hors
Assurance
Annulation
(voir p.6)

LES CONVOYAGES



Comment rejoindre votre groupe séjour ?

Accueil sur place : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter le séjour par vos propres moyens.

- Sur les séjours situés dans le Grand Ouest l'équipe d'animation vous accueille le 1^{er} jour et le dernier jour des vacances en milieu de journée.
- Sur les séjours extérieur Grand Ouest organisés avec des nuits d'étape, l'équipe vous accueille le lendemain du 1^{er} jour, vous les quittez la veille.

Les horaires précis vous seront communiqués courant juin, prenant en compte l'organisation du séjour, les départs et les retours de chacun des vacanciers du groupe.

Accueil en gare SNCF : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter votre séjour en train.

Vous contactez le service convoyage afin d'organiser votre arrivée et/ou votre départ (définir la gare la plus proche, les horaires possibles).

Convoyage : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter votre séjour par le service convoyage (service facturé).

Vous repérez la ville desservie par les convoys Epal au plus près de chez vous. Vous serez pris en charge le premier jour du séjour et accompagné le dernier jour : directement par vos animateurs si vous êtes sur le trajet du véhicule du séjour ou par nos équipes d'animateurs convoyeurs qui vous rapprocheront des animateurs de votre séjour.

Les convoys gratuits : la prise en charge directement à l'établissement est gratuite dès 4 personnes inscrites sur le même séjour aux mêmes dates.

Convocation : une convocation précisant lieux et heure de rendez-vous vous sera transmise courant juin.

Le pique-nique : sauf exception nous vous demandons de rejoindre les convoys, lorsque vous êtes convoqués le matin, avec votre pique-nique. Nous vous remercions cette donnée sur votre convocation.

Organisation des convoys

L'organisation prend en compte les impératifs du séjour (destination, moyen de transport, temps de conduite des animateurs...) ainsi que la provenance de chacun des vacanciers qui constituent le groupe. L'objectif sera de permettre au groupe de se constituer au plus tôt quelle que soit la provenance de chacun de ses membres afin de rejoindre ensemble directement le site du séjour.

Vous trouverez ci-contre les villes desservies par nos convoys.

Les horaires seront arrêtés précisément dans un second temps suivant l'origine de chacun.

La pause de midi.

Les convoys aller se déroulent pour une grande majorité le matin, les convoys retour, l'après-midi. Chaque jour de convoyage une pause à l'heure de midi est organisée qui permet :

- de faire une pause nécessaire avant de reprendre la route,
- de déjeuner,
- de faire la jonction entre les séjours et les convoys et au groupe de se constituer.

Tout près de Rennes, dans 1 salle omnisport, les vacanciers arrivent vers 12h pour quitter entre 13h et 13h30.

Chaque séjour dispose de son espace pour se restaurer. Une cafétéria est mise à disposition (jus de fruit, café, gâteaux...), des animations peuvent y être proposées (concert, magicien...).

Pendant que les vacanciers et les équipes d'animation se restaurent, une équipe de bagagistes s'occupe du transfert des bagages des véhicules convoyage vers les véhicules séjours et vice versa.

Permanence téléphonique : des professionnels de l'Association mobilisés tout au long de la journée.

Ces personnes accompagnent les groupes tout au long de la journée, vous informent et réagissent pour minimiser quand il y a lieu les difficultés liées à la route (circulation, retard de vacanciers, d'un groupe...).

Tarif Cap Aller-Retour : 90 € (soit 45 € le voyage)

Angers : Parking de la Rochefoucault

Bain-de-Bretagne : Lycée Jean Brito

Blain : Place Jollan de Clerville - Aire de covoiturage

Brest : Epal, rue Nicéphore Niépce

Châteaubriant : Parking de la République

Cholet : Parking en face de l'Adapei, allée des Hironnelles

Dinan : 3 boulevard Simone Veil

Dol : Rue Porte St Michel, entre les n° 4 et 6

Falaise : Résidence Henri Le Clainche

Fougères : Gare routière

Guingamp : Station service Total (voie express)

Le Mans : Parking Bus près de la Fac de Droit

Lorient : Lanester, Lycée Jean-Macé

Loudéac : Résidence Cadélaç

Morlaix : Langolvas, ESAT Genêts d'Or

Nantes : Orvault, Forum Titi Floris

Plancoët : Gare, 2 place de la Gare

Ploërmel : Parking Bus Place Clemenceau

Plouray : Foyer Ste-Anne Kerlan

Pontivy : Foyer la Belle Vie

Quimper : Ergué-Gabéric, IFS zone Kérourovis

Rennes : Piscine de Bréquigny

Sablé : Foyer du Temps de Vivre face à la Poste

Saint-Brieuc : Parking Liberté

Saint-Malo : Aquarium

Saint-Nazaire : Parking av. Pierre de Coubertin

Troarn : Parking Super U

Vannes : Salle Omnisport Foso, rue Paul Cézanne

Vitré : Résidence des Lilas

Petit manuel du voyageur tranquille

- Le pique-nique du début de séjour est à préparer par vos soins.
- Les bagages : 2 sacs de sport au maximum et un petit sac à dos paraissent convenir.
- Etiquetez toutes vos affaires ! Vous limiterez les éventuels oublis...
- Préparez votre semainier pour la durée totale du séjour.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

(AU 1^{er} DÉCEMBRE 2023)

A - Adhésion

- La cotisation annuelle d'adhésion à Epal, obligatoire pour chaque adhérent, 25 € (dont 2 € reversés au CNLTA dans le cadre de sa politique de contrôle et de formation), à régler en sus du prix du séjour.

B - Le coût des séjours

Nos prix comprennent :

- Les frais d'organisation, de gestion et de suivi.
- Les frais de dossier (75 €).
- L'hébergement et la pension complète,
- L'encadrement salarié,
- Les activités proposées au catalogue ainsi que celles proposées par l'équipe d'animation en complément,
- Les voyages jusqu'au lieu de villégiature, hors convoyage.
- Les déplacements sur le lieu de séjour.
- Les assurances : accident, rapatriement.

Nos prix ne comprennent pas :

- Les convoyages de rapprochement
- Les dépenses personnelles (NB : ne seront fournis sur demande que les justificatifs pour les dépenses supérieures à 10 €)
- Les activités que le participant souhaite faire non prévues dans la brochure et non prévues au projet du séjour
- Les frais médicaux : en cas de besoin Epal fait l'avance. Les feuilles de soins vous seront adressées après le séjour, dès remboursement des sommes engagées. Munissez-vous de votre Carte Vitale.
- Les frais occasionnels par des dégradations volontaires,
- L'Assurance Annulation proposée en option (2% du prix du séjour), à laquelle vous pouvez souscrire par notre intermédiaire auprès d'AVA assurances (conditions consultables sur www.epal.asso.fr/assurance-annulation).

C - Annulations

Quelle que soit la raison de l'annulation (avec ou sans assurance-annulation), les frais de dossiers, d'adhésion et d'assurance-annulation (si elle est souscrite) sont dus. Vous devez nous en aviser dans les 48 heures suivant la connaissance de l'événement entraînant la garantie (www.epal.asso.fr/assurance-annulation, pages 4 à 7). C'est la date de survenance de l'événement d'annulation qui fait foi, et non la date de déclaration (DOSSIER MEDICAL «GARANTIE ANNULATION» signé du médecin, ligne 2).

1. Annulation du fait du vacancier

Vous n'avez pas souscrit l'assurance-annulation :

- Plus de 30 jours avant le départ : retenue des frais de dossiers, d'adhésion.
- Entre 30 et 16 jours avant le départ : 50% du prix du séjour est dû*.
- Entre 15 et 1 jour avant le départ : 80% du prix du séjour est dû*.
- Le jour du départ : totalité du séjour dû*.

Vous avez souscrit l'assurance-annulation* :

- Plus de 30 jours avant le départ : retenue des frais de dossiers, d'adhésion et d'assurance-annulation.
- A moins de 30 jours, votre dossier sera transmis à l'assureur. Vous recevrez un mail donneur d'ordre pour déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement

entraînant la garantie auprès d'Epal :

- vta.epal@epal.asso.fr (copie à AVA - 25 rue de Maubeuge - 75009 PARIS sur mail : AgenceA0104@mma.fr ou sinistres@ava.fr).
- Entre 30 et 16 jours avant le départ : 50% des sommes versées concernant le coût du séjour est remboursé par EPAL, 50% par AVA*.
- Entre 15 et 1 jour avant le départ : 20% des sommes versées concernant le coût du séjour est remboursé par EPAL, 80% par AVA*.
- Le jour du départ : 100% des sommes versées concernant le coût du séjour est remboursé par AVA*.

* Les frais de dossier, l'adhésion, l'assurance-annulation souscrite ne sont pas remboursables.

2. Annulation du fait de l'organisateur

L'association Epal se réserve le droit d'annuler un séjour (jusqu'à 20 jours avant le départ) si le nombre d'inscrits est inférieur à 75% ou en cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté ou en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Dans ces deux cas il vous sera proposé un autre séjour ou le remboursement des sommes versées.

D - Interruption

1. Pour raison médicale

Le retour du vacancier est réalisé par rapatriement. Le remboursement des frais non engagés peut être demandé*.

Rapatriement

Le rapatriement médical est décidé par un médecin, en lien avec le médecin de notre assureur Mondial-Assistance. Ils constatent que l'état de santé du vacancier ne lui permet pas de rester sur le séjour et/ou de rentrer par les moyens de retour prévus.

L'assurance rapatriement entre également en jeu en cas de décès d'un proche du vacancier. Le coût de l'assurance est inclus dans le « prix du séjour » : elle comprend la prise en charge des frais de rapatriement, elle ne couvre pas le remboursement des frais non engagés pour la suite non effectuée* du séjour. Tout autre retour n'est pas pris en charge par l'assurance rapatriement.

2. Pour raison non médicale

Il s'agit du départ volontaire du vacancier, ou son renvoi pour une raison impérative** : Le remboursement des frais non engagés peut être demandé*.

* Le remboursement des frais non engagés : pour toute interruption de séjour définitive, vous devez faire une demande écrite et motivée du remboursement partiel de la partie non effectuée, et ceci au plus tard 30 jours après la fin du séjour. La restitution se fera sous forme de remboursement ou d'avoir, et prendra exclusivement en compte les frais non-engagés et donc non payés par les organisateurs.

Une commission spéciale sera amenée à en calculer le montant, qui vous sera communiqué au plus tard 3 mois après la fin du séjour.

** Epal se réserve le droit de mettre fin au séjour d'un vacancier avec effet immédiat si : - par son comportement, il met en danger sa propre vie, celle des autres ou le déroulement du séjour (non-respect des règles de vie du

groupe, des autres vacanciers, des équipes d'encadrement, comportement abusif ou violent).

- des problèmes d'intégration dans le séjour se font jour du fait d'une inscription ne correspondant pas à l'autonomie requise.

L'intégralité des frais du voyage retour est alors à la charge du vacancier ou de son représentant.

E - Responsabilité

1. Responsabilité civile professionnelle

Epal est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de MMA, Châtillon-sur-Chalaronne.

2. Responsabilité civile et accident

Epal est assurée en Responsabilité Civile et accident auprès de MMA, Châtillon-sur-Chalaronne.

Accident

En cas de blessure d'un vacancier durant le séjour, Epal met en place un avis de sinistre, qu'il transmet à son assurance. Celle-ci rentre en contact par la suite avec l'assurance du vacancier.

Dégâts

La Responsabilité Civile de l'association Epal sera mise en œuvre si sa responsabilité est retenue (fonctionnement normal d'un séjour). En cas de dommages (casse, détérioration...) sur des biens mis à disposition ou appartenant à une tierce personne, si la responsabilité d'un vacancier est reconnue, nous vous demanderons de faire fonctionner la Responsabilité Civile propre au vacancier. Epal vous avertira des dégâts occasionnés et vous soumettra les factures correspondantes.

3. Responsabilité

L'association Epal décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets ou d'effets personnels. Sauf dans le cas où il s'agirait d'argent qui aurait été expressément confié à un membre de l'équipe d'encadrement.

4. Garantie financière

Nom : FMS-UNAT

Adresse : 8 rue César Franck, 75015 Paris

Tél. : 01 47 83 21 73

5. Réclamations et médiation

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat doit être adressée par écrit, par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximum de 30 jours. Une commission spéciale sera amenée à calculer le montant de l'avoir qui vous sera communiqué au plus tard 3 mois après la fin du séjour.

Afin de favoriser le règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les fournisseurs de services de voyage (tourisme, transport, hébergement, loisirs, prise en charge aéroportuaire...) et éviter les recours devant les tribunaux, l'association Epal adhère à la Médiation Tourisme et Voyage.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(AU 1^{er} DÉCEMBRE 2023)

Reproduction littérale des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme relatif à la vente de voyages et de séjours, modifié par le Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017. L'article R211-12 nous fait obligation de reproduire ces articles sur nos catalogues et nos contrats.

Article R211-3

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-11 donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectuée par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels sont fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres

coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-4 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément à II de l'article L. 211-6 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur

ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.



Siège

10 rue Nicéphore Niépce
29200 BREST

Bureau de Rennes

21 rue de Châtillon
35000 RENNES

Bureau de Nantes

Forum TITI
7 rue Louis Blériot
44700 ORVAULT



L'association Epal adhère au CNLTA (Conseil National des Loisirs et du Tourisme Adaptés)
et est signataire de sa Charte Nationale de Qualité.